الاتحادية الجزائرية للرياضة المدرسية

FEDERATION ALGERIENNE DU SPORT SCOLAIRE

STATUTS

DE LA FEDERATION ALGERIENNE DU SPORT SCOLAIRE

PREAMBULE

L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire s'est réunie en session extraordinaire : le 24 février 2016 à la MUNATEC de TIPASA,

- Vu la Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,

- Vu la Loi 13-05 du 14 ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physique et sportives,

- Vu le décret exécutif 06-133 du 5 Rabie El Aouel 1427, correspondant au 4 avril 2006, fixant les conditions de création, la composition et les modalités de fonctionnement et d'agrément des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels,

- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut –type,

- Vu le décret exécutif 15-340 du 16 Rabie el Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,

- Vu le décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaabane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant les dispositions statuaires aux dirigeants sportifs bénévoles élus

- Adopte les statuts de la fédération algérienne du sport scolaire dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 :

L'association nationale dénommée Fédération Algérienne du Sport Scolaire par abréviation FASS régulièrement constituée et enregistrée en date du 04septembre 1979 sous le n° 08 est une association à vocation nationale omnisports.

Le Siège de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire est situé au lycée ABANE Ramdane Mohamadia, Alger.

La durée de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire est illimitée.

Article 02 :

La Fédération Algérienne du Sport Scolaire désignée ci-après « La Fédération » est une association à vocation nationale omnisports créée dans le respect des dispositions telles que visées à l'article 01 des présents statuts.

A ce titre, elle constitue une personne morale dotée de la personnalité juridique, ayant pour but le développement, l'organisation et la promotion du sport scolaire en Algérie. Elle regroupe les associations sportives scolaires (A.S.S), les ligues sportives, régulièrement constituées qui lui sont affiliées ou subordonnées conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 03:

La Fédération Algérienne du Sport Scolaire gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public dans ses disciplines conformément aux Lois et règlements en vigueur et des missions que lui confère le Ministre chargé des sports dans le cadre de la politique nationale du sport, ainsi que des règlements fixés par la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 04:

La fédération sportive nationale assure, notamment les missions de service public suivantes :

- L'organisation, l'animation, le développement, la promotion et le contrôle des disciplines sportives dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports en référence à la politique nationale du sport,
- La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs,
- L'édition des règlements techniques et des règlements généraux propres à ses disciplines sportives qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage,
- la violence dans les infrastructures sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- La définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de ou des disciplines dont elle a la charge ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents,
- La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition,
- L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée,
- La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- La préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes et sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales,
- La participation au suivi du contrôle médico-sportif des sportifs conformément à la réglementation en vigueur,
- La contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entrainement et de formation des différentes catégories de sportifs, de sélections et d'équipes de ou des disciplines développées,
- Le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre,
- La création de structure de gestion de contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés,
- Le développement de programme de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des sportifs d'élite et de haut niveau y compris ceux résidents à l'étranger,
- La désignation des membres représentant le pays au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
- L'affiliation aux instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports,
- L'adoption des règles nationales antidopage de la commission nationale antidopage (CNAD), en signant la lettre d'entente, par son président.
- L'engagement à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions, prises par celles-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'a toute personne relevant de sa compétence.

Article 05 :

La Fédération Algérienne du Sport Scolaire comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale,
- Le Président,
- Le Bureau Fédéral.
- Le Collège Technique

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 06 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la fédération.

Article 07 :

L'Assemblée Générale est notamment composée :

- Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des ligues de wilaya légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente;
- Des secrétaires généraux des ligues de wilaya légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente;
- Des anciens présidents de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire régulièrement élus ;
- Du Président de la Fédération Algérienne Du Sport Scolaire en exercice ;
- Des membres élus du bureau fédéral en exercice.

Les anciens Présidents de la Fédération sont éligibles et non électeurs.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 08 :

participent aux travaux de l'assemblée Générale avec voix consultative :

- le Directeur technique national.
- le trésorier lorsqu'il est non élu.
- les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts.
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale.
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- le représentant du sport universitaire dûment mandaté.
- un représentant dûment mandaté par la fédération sportive spécialisée dont l'activité est retenue par la FASS.
- la liste des membres d'honneur, bienfaiteurs, donateurs, établie par la fédération et adoptée en assemblée générale, sur proposition du bureau fédéral.
- le responsable du service du contrôle médico sportif.
- les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales.

Article 09 :

L'assemblée Générale définit les objectifs et actions et veille à leur réalisation.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élire le président et les membres du bureau.
- d'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération.

- d'adopter les projets de programme qui lui sont soumis par le bureau fédéral.
- d'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget.
- d'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération sur proposition du bureau fédéral.
- d'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles.
- d'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec décharges et conditions après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- d'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés.
- de désigner le commissaire aux comptes.
- de se prononcer sur les compétences territoriales des ligues sportives.
- de procéder à l'élection des membres de la commission ad hoc chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat.
- d'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le bureau fédéral.
- de se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation, de suspension ou d'exclusion des membres de la fédération.
- de se prononcer sur la création de tout nouvel organe technique, chargé de la gestion de la ou des disciplines affinitaires.
- d'adopter le règlement disciplinaire de la fédération.
- de veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des sportifs et des personnels d'encadrement.
- de nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale élective.
- d'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections.
- d'élire, parmi ses membres, une commission des finances de la fédération en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et le cas échéant, de mener des enquêtes.
- d'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat.
- de veiller à la consécration féminine au sein des organes de la fédération.

Article 10 :
L'assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de chaque exercice financier. L'ordre du jour doit comporter, notamment l'examen et l'approbation :

- Du procès verbal de la dernière assemblée générale.
- Des bilans moral et financier de l'année écoulée ;
- Du programme et du plan d'actions de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale Elective, l'Assemblée procède à la désignation d'une commission des élections des instances dirigeantes de la fédération ainsi que d'une commission de recours des élections.
Elle se réunit tous les quatre (04) ans au terme de son mandat pour:

- L'adoption du bilan moral et financier du mandat quadriennal.
- La préparation du renouvellement des instances de la fédération.

Article 11 :
L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire :

- à la demande du Président de la Fédération ;
- à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la Fédération.

Article 12 :
Les convocations, qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.
En cas de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le délai est réduit à huit (08) jours.

Article 13 :
L'assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres présents le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.

Article 14 :
L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (8) jours au plus tard, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 :
Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret.

Article 16 :
Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le Président de la Fédération.
Copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

Article 17 :
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin officiel de la fédération.
Sans préjudice des dispositions statutaires, les membres de l'assemblée générale doivent :

- Jouir de la nationalité algérienne.
- Jouir de leurs droits civils et civiques.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.
- Être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération.
- Respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Ne pas avoir cumulé plus de trois (3) absences aux sessions de l'assemblée générale.
- S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération.
- Résider en permanence en Algérie.

Article 18 :
Lorsque la Fédération est confrontée à des dysfonctionnements ou des problèmes graves liés à l'ordre public ou à sa stabilité, l'assemblée générale peut, sur convocation des deux tiers (2/3) de sa composante ou sur recommandation de l'administration chargée des sports, se réunir en session extraordinaire pour traiter les problèmes posés et prendre les décisions qui soient de nature à assurer la sauvegarde de l'intérêt général de la fédération dans le respect des statuts .

CHAPITRE III

LE PRESIDENT

Article 19 :
Le Président de la Fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables dans les conditions fixées par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Article 20 :
La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent des jeux olympiques d'été.

Article 21 :
le Président représente la Fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est seul habilité à correspondre avec les organismes internationaux.
Il est chargé notamment :

- De répartir les fonctions au sein du bureau fédéral.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération.
- De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération.
- D'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et d'adresser régulièrement copie au Ministre chargé des sports et celui du ministère de l'Education Nationale.
- De désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.
- *De désigner le Secrétaire Général et le Trésorier de la Fédération.*
- De désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux.
- D'ordonnancer des dépenses de la fédération.
- De préparer les bilans moral et financier, en relation avec le Bureau Fédéral, et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption.
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- De transmettre aux Ministres chargés des sports et de l'éducation nationale les bilans, moral et financier adoptés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération.

Article 22 :
Sauf motif dument justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de Président de la Fédération, le Bureau Fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération.

Le Président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de soixante (60) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau Président de la Fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du Ministre chargé des sports.

Article 23 :
Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de service pour le compte ou sous le contrôle de la fédération.

Article 24 :
Le Ministre chargé des sports ainsi que le ministère de l'éducation nationale procèdent à la nomination des personnels mis à la disposition de la fédération *sur demande du président.* Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du Président de la Fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

SECTION IV
LE BUREAU FEDERAL

Article 25 :
Le bureau fédéral est composé de dix (10) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4).

Le mandat peut être renouvelé, conformément aux statuts de la fédération.

Article 26 :
Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

Le Président de la Fédération, après avis du Bureau Fédéral, peut faire appel, à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le Bureau Fédéral dans sa mission.

Article 27 :
La démission collective de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraine leur inéligibilité au sein de la fédération sportive nationale pour le mandat suivant.

La démission d'un membre du bureau fédéral entraine son inéligibilité au sein de la fédération pour le mandat suivant.

Article 28 :
La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- décès ;
- démission.
- condamnation à une peine infamante.
- entrave au bon fonctionnement de la fédération.;
- faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (03) mois, au moins.
- non-paiement des cotisations.
- non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n° 13-05 du 14 ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée,
- trois (03) absences non justifiées.
- non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

Article 29 :
Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la fédération.

Il assure, sous l'autorité du Président de la Fédération, la gestion administrative, technique et financière de la fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale.
- D'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget de la fédération et ses bilans moral et financier.
- D'élaborer le projet d'organisation interne de la fédération.
- D'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes.
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi.
- De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation.
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.
- De désigner, le cas échéant, les représentants de la fédération à l'assemblée générale de la ou des ligues qui lui sont affiliées.
- De gérer le patrimoine de la fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- D'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la fédération et de les faire approuver par l'assemblée générale.
- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale.
- De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et les règlements intérieurs de la fédération et des ligues qui lui sont soumis.

Article 30 :
Le Bureau Fédéral peut se doter de commissions spécialisées et de comités techniques de gestion de la ou des disciplines sportives assimilées affinitaires ou associées de la fédération, chargées de l'assister dans ses activités. Le nombre, les attributions et la composition de ces structures sont fixés par le bureau fédéral qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire, et ce, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Article 31 :
Le Bureau Fédéral se réunit au moins une (01) fois par mois sur convocation et sous la présidence du Président de la fédération.

Le Bureau Fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, si le quorum n'est pas atteint, le bureau fédéral se réunit, au moins, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 32 :
Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 33 :
Les délibérations du Bureau Fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.

Les délibérations du bureau fédéral sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

Article 34 :
En cas de rejet, dûment motivé des bilans moral et/ou financier, par la majorité des membres de l'Assemblée Générale, il est mis fin aux mandats du président et du bureau fédéral.

CHAPITRE V
LE COLLEGE TECHNIQUE

Article 35 :
Le Collège Technique est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations, et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et méthodes ainsi que les actions liées à l'organisation, l'animation, la promotion et le développement des disciplines sportives au sein de la Fédération.

Article 36 :
Le Collège Technique, au titre de la mission générale prévue à l'article 35 ci-dessus, est chargé, notamment :

D'émettre son avis sur :

- Les programmes techniques de développement des disciplines sportives ;
- Les systèmes et formules d'animation des disciplines sportives ;
- Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux ;
- Les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents sportifs ;
- De contribuer à la définition des programmes de préparation des équipes nationales et à la stratégie de leur participation aux compétitions sportives.

Article 37 :
Le Collège Technique est présidé par le Directeur Technique National.

Il se compose des membres suivants :

- Les directeurs méthodologiques de la fédération.
- Le médecin fédéral.
- Les membres de la commission médicale fédérale.
- Les entraîneurs nationaux par discipline sportive au programme de la FASS.
- *Les directeurs* techniques régionaux.

Le Collège Technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 38 :
Le Collège Technique se réunit, au moins, deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou du Président de la Fédération.

Article 39 :
Pour l'accomplissement de ses travaux, le Collège Technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions « ad hoc » dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au Président de la Fédération et au Bureau Fédéral.

Article 40 :
Le Collège Technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au Bureau Fédéral.

Le collège technique doit être installé dans les trois (03) mois qui suivent l'élection du nouveau Bureau Fédéral.

CHAPITRE VI
LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Article 41 :
La Fédération comprend, outre le Secrétaire Général et le Trésorier, les services administratifs et techniques.

Article 42:
Le Secrétaire Général organise le travail administratif de la Fédération.
Il est responsable de l'administration de la Fédération sous l'autorité du Président.
A ce titre, il est chargé notamment :

- D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et des commissions « ad hoc ».
- De prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des commissions.
- De traiter le courrier de la fédération.
- De coordonner et de suivre les activités de la fédération en relation avec les directions permanentes et le trésorier.
- De cosigner certains documents officiels avec le président de la fédération sportive nationale.
- *De préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la fédération à l'attention du bureau fédéral et de l'assemblée générale.*
- *Veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur.*
- *D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site WEB de la Fédération.*
- *De suivre les activités des ligues et associations sportives affiliées à la fédération et d'y apporter L'assistance nécessaire.*
- *De conserver les archives de la fédération.*

Article 43 :
Le Secrétaire Général peut être mis à la disposition de la fédération par le Ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 44 :
Le Trésorier est chargé, notamment :

- De la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des Lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives.
- De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, , le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation.
- De la co-signature avec le Président de la Fédération de tous les comptes de la Fédération et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes dépenses engagées par la fédération, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.
- Du recouvrement des cotisations.
- De la tenue d'une régie des menues dépenses.
- De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération.
- De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires.
- De la co-signature des contrats programmes avec le président de la fédération.

Article 45 :
Un directeur financier peut être mis à la disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le directeur financier exerce les missions évoquées à l'article 44 ci-dessus.

Article 46 :
Sous réserve des dispositions des articles 43 et 45 ci-dessus, les responsables des ces services sont mis à disposition de la fédération.

Ils peuvent être recrutés après accord du Ministre des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l'article 132 de la Loi n° 13-05 du 14 ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.

CHAPITRE VII
ELECTION ET ELIGIBILITE DES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 47:
Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Article 48 :
les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 49 :
Les mandats des membres de l'Assemblée Générale au titre de la représentation telle que prévue par les présents statuts de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

Article 50 :
Outre les dispositions législatives en et règlementaires vigueur, tout cumul de fonctions électives est interdit

Article 51 :

Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

CHAPITRE VIII
DES MISIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

Article 52 :
Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération exerce son autorité sur :

- Les ligues sportives qui lui sont affiliées

A cet effet, ces ligues sont notamment, tenues :

- De se soumettre aux systèmes de compétition établis par la fédération et à tout autre système de contrôle ;
- De respecter les règlements généraux de la fédération ;
- De soumettre l'organisation et la participation à une compétition à l'autorisation de la fédération.

Article 53 :
Pour la gestion et le contrôle financier des ligues sportives qui lui sont affiliées, la Fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.

Article 54 :
Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives affiliées ou créées par la fédération sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvés par le Ministre chargé des sports.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 55 :
La fédération exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlementations en vigueur.

Article 56 :
La Fédération adopte le règlement disciplinaire type annexé à son statut.

Article 57 :
Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la fédération sont prononcées par les ministres des sports et de l'éducation nationale sur rapport de la fédération ou des services centraux de l'administration sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 58 :
La fédération s'engage à saisir le tribunal arbitral du règlement des litiges en cas de conflits

éventuels l'opposant aux adhérents et aux ligues sportives par référence aux règlements et usages du Comité International Olympique.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 59 :
Les ressources de la fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- Les droits d'affiliation et d'engagements des structures sportives affiliées ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les contributions du fonds national et des fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de services de la fédération, notamment ceux provenant des actions de parrainage de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs, de compétitions ou de stages ;
- Les gains provenant des contrats d'équipements, de parrainage et de commercialisation et de l'image des sportifs et des équipes nationales ;
- Le produit de la vente de publication et objets divers évoquant la discipline sportive ;
- Les aides et concours financiers de toute personne morale de droit public ou privé ;
- La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la FASS ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 60 :
Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, des modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral.

Article 61 :
Les dépenses de la Fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 62 :
La comptabilité de la Fédération est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 63 :
Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, la fédération est tenue à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

Article 64 :
Tout amendement aux présents statuts est prononcé, au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après son approbation par le Ministre chargé des sports.

Article 65 :
La dissolution volontaire de la fédération est prononcée par, au moins, les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale présents, réunis en session extraordinaire et ne prend effet qu'après son approbation par le Ministre chargé des sports.

Les biens meubles et immeubles de la Fédération sont dévolus conformément à la législation et la règlementation en vigueur.

Le Président de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire

24 FEV. 2016







Annexe

Règlement Disciplinaire De La Fédération Algérienne Du Sport Scolaire

PREAMBULE

L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire s'est réunie en session extraordinaire le 24 février 2016 à la MUNATEC de TIPASA,

- Vu la Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,
- Vu la Loi 13-05 du 14 ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physique et sportives,
- Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou EL Kaada1426 correspondant au 29 décembre 2005, modifié et complété, fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus,
- Vu le décret exécutif 06-133 du 5 Rabie El Awal 1427, correspondant au 4 avril 2006, fixant les conditions de création, la composition et les modalités de fonctionnement et d'agrément des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels,
- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut –type,
- Vu le décret exécutif 15-340 du 16 Rabie el Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,
- Adopte le règlement disciplinaire de la fédération algérienne du sport scolaire dont la teneur suit :

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions des articles 87 et 91 de la Loi 13-05 du 23 juillet 2013, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, et du décret exécutif n°14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités et organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type.

CHAPITRE I

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION

Article 01 : Sans préjudice des prérogatives de la commission des statuts et règlements et discipline, il est institué au sein de la Fédération Algérienne du sport scolaire :

- une commission fédérale disciplinaire.
- une commission fédérale de recours.

Article 02 : La commission fédérale disciplinaire et la commission de recours sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs ou collectifs sportifs et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi 13-05 du 23 juillet 2013, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Article 03 : La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours ci-après désigné « les commissions « sont composées au maximum chacune de cinq « 05 » membres choisis en raison de leurs compétences.

Ces membres ne doivent pas appartenir au bureau fédéral et peuvent être choisis en dehors de l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences.

Article 04 : Les membres des commissions sont désignés par le président de la fédération après avis du bureau fédéral.

La durée de leur mandat est fixée à quatre (04) ans.

Le Président de chaque commission est élu par et parmi les membres de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, celle-ci désigne parmi ses membres, un président.

Article 05: Les Commissions se réunissent sur convocation de leur président, celui-ci désigne le secrétaire de séance.

Article 06
Les décisions de la commission se prennent à la majorité simple de ses membres, En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 07 : Nul ne peut siéger au sein de la commission fédérale de recours s'il a siégé dans la commission fédérale de discipline.

Article 08 : Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

Article 09 : Le Président de la commission fédérale disciplinaire, choisi parmi les membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction de l'affaire.

Article 10 : Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération.

Article 11 : Le Secrétaire Général notifie par lettre recommandée aux membres poursuivis de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre eux au moins quinze (15) jours avant la date de la séance.

Ce délai peut être réduit par le président de la commission à huit (08) jours, en cas d'urgence.

Article 12 : L'intéressé peut être assisté par toutes personnes de son choix et peut consulter avant la séance tout le contenu du dossier.

Article 13 : La Commission fédérale disciplinaire délibère à huis clos et statue par décision motivée.

Article 14 : La Commission fédérale disciplinaire, est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un (01) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

La commission établit un procès-verbal sur lequel seront consignées ses décisions.

La décision signée par le Président est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus par le Secrétaire Général.

La notification précise les voies et délais de recours.

Article 15 : La décision de la commission fédérale disciplinaire peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le président de la fédération auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.

Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction.

Article 16 : La Commission fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE II

LES CAS DE FAUTES GRAVES

Article 17: Outre les sanctions prévues par la législation et la règlementation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les membres, les sportifs et personnels d'encadrement sportif sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale ;
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur ;

Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228,232 à 245 , 247 à 249 de la Loi n°13-05 du 23 juillets 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

- Défection à tout appel en sélection nationale ;
- Actes indignes contraire à l'éthique sportive;
- Atteinte à la stabilité de la fédération sportive ;
- Absence tel que prévu par les statuts et le règlement intérieur ;
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges ;
- Non paiement des cotisations;
- Violation des règles antidopage ;

Article 18: Les sanctions susceptibles d'être infligées par la commission fédérale de discipline aux sportifs et aux personnels d'encadrement en cas de faute grave sont classées comme suit :

1ère Catégorie : Suspension temporaire pour une durée de six (06) à vingt quatre (24) mois

2ème Catégorie: Suspension temporaire pour une durée supérieure à deux (02) années.

3ème Catégorie : Retrait définitif de la qualité de sportif ou la cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement sous réserve des lois et règlements en vigueur,

- Exclusion.

Article 19: Les sanctions de 2ème et 3ème catégories sont prononcées conformément aux procédures prévues au présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord du ministère chargé des sports.

FEDERATION ALGERIENNE DU SPORT SCOLAIRE

Règlement Intérieur
De La Fédération Algérienne
Du Sport Scolaire

PREAMBULE

L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire s'est réunie en session extraordinaire le 24 février 2016 à MUNATEC de TIPASA,

- Vu la Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,

- Vu la Loi 13-05 du 14 ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physique et sportives,

- Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou EL Kaada1426 correspondant au 29 décembre 2005, modifié et complété, fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus,

- Vu le décret exécutif 06-133 du 5 Rabie El Awal 1427, correspondant au 4 avril 2006, fixant les conditions de création, la composition et les modalités de fonctionnement et d'agrément des associations sportives au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels,

- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut –type,

- Vu le décret exécutif 15-340 du 16 Rabie el Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,

- Adopte le règlement intérieur de la fédération algérienne du sport scolaire dont la teneur suit :

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 01:
L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président après avis du Bureau Fédéral.

Il comporte, entre autres, les points suivants :
- L'probation de l'ordre du jour par l'assemblée générale.
- L'adoption du procès-verbal de la dernière session de l'assemblée générale.
- Le rapport moral du président.
- Le rapport d'activités des commissions spécialisées.
- Le rapport financier.
- Le rapport du commissaire aux comptes.
- Le programme d'action et projet de budget.
- Question diverses.

Article 02:
L'Inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit faire l'objet, par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au président de la fédération quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture.

Article 03 :
Lorsque l'Assemblée Générale siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Article 04 :
L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 05 :
L'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président de la Fédération, sans préjudice des dispositions des statuts et de la règlementation en vigueur.

Article 06 :
Le Président de la Fédération veille au bon déroulement de la session.
En cas d'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par un vice président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la règlementation en vigueur.

Article 07 :
La validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le Secrétaire Général de la Fédération, assisté de deux (02) membres du bureau, désignés par le président.

Article 08 :
L'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale est déclarée par le Président après que le Secrétaire Général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire se réunira dans un délai de huit (08) jours au plus tard et siège valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 09 :
L'intervention des débats est assujettie à une inscription.
A cet effet, le Président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.
Il peut ouvrir, en tant que de besoin, une liste additionnelle après quoi, il peut déclarer la liste close.
Lorsque le Président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

CHAPITRE II

LE PRESIDENT

Article 10 :
Le président de la fédération est élu pour un mandat de quatre années (04) et assure ses fonctions telles que prévues dans le statut notamment les articles : 19-20-21

CHAPITRE III

LE BUREAU FEDERAL

Article 11 :
Les attributions et la composition du Bureau Fédéral de la Fédération sont celles prévues dans les statuts de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire.

Article 12:
Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et sous sa présidence.

Article 13 :
L'ordre du jour des travaux du Bureau Fédéral est proposé par le Président de la Fédération.

Article 14:
Il peut être fait appel, sur proposition du Président et après avis des membres du Bureau Fédéral à toute personne, expert ou organisme, pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

Article 15 :
Les travaux du Bureau Fédéral sont dirigés par le Président de la Fédération, en cas d'empêchement, par un vice-président conformément à son rang.

Article 16 :
Les délibérations du Bureau Fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 :
Les fonctions au sein du Bureau Fédéral sont réparties par le Président de la Fédération, les Vice-présidents sont désignés par le Président.

Article 18 :
Le Bureau Fédéral se dote de commissions spécialisées qu'il juge nécessaires pour L'accomplissement de ses missions.
Les présidents de commissions sont désignés par le Président.

CHAPITRE IV

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Article 19 :
La Fédération comprend, outre le Secrétaire Général, le Trésorier, le Directeur technique national, et les Directions Méthodologiques Fédérales telles que prévu dans les statuts.

ARTICLE 20 :
Les directeurs Méthodologiques Fédéraux sont notamment chargés chacun en ce qui le concerne:

- d'étudier et proposer les programmes de préparation des équipes nationales
- de rechercher et identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre.
- de constituer et mettre à jour le fichier technique des joueurs et des entraîneurs nationaux.
- de participer à la définition des plans d'études et d'entraînement des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre.
- de participer à la définition de systèmes de compétitions permettant l'émergence de nouveaux talents.
- de la mise en place d'un système de détection et de prospection des talents sportifs susceptibles de faire partie des sélections nationales tant au plan local qu'au niveau de la communauté émigrée.
- de participer à l'élaboration des programmes, les contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi.
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents.
- d'organiser des séminaires, colloques et journées d'études visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement.
- d'établir les prévisions, les besoins en moyens humains, matériels et infrastructurels nécessaires à la réalisation de ces programmes.
- de développer en collaboration avec les fédérations affinitaires les programmes d'activités visant la généralisation de la pratique de la discipline.
- de recueillir, d'exploiter et de faire les analyses des données statistiques et de proposer les programmes de développement de la discipline sportive.

- de participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système national de compétitions ainsi que les formules des championnats des différents niveaux de pratiques.
- d'élaborer les calendriers des compétitions et procéder à la domiciliation des rencontres.
- de participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition.

CHAPITRE V

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 21:
Les commissions spécialisées sont des structures de la fédération.
Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la fédération et de tout dossier y afférent.

Article 22:
Les commissions spécialisées sont présidées, chacune par un membre du bureau désigné par le Président parmi les membres. Elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence, qualification, expérience ou savoir faire, en priorité parmi les membres de l'assemblée générale.

Article 23 :
La nature et le nombre des commissions spécialisées sont arrêtées comme suit :

a- médicale.
b- Arbitrage et de jury.
c- statuts et règlements.
d- parrainage et sponsoring.
e- information et communication.
f- agrément du matériel et équipements.
g- relations extérieures.

Article 24 :
La Commission médicale est chargée :

- de veiller à l'application de la règlementation médicale notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures y afférentes.
- d'assurer la coordination, le contrôle médico-sportif des athlètes et équipes sélectionnées aux compétitions nationales et internationales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- d'initier dans son domaine et par tous les moyens, toutes mesures destinées à favoriser la communication, la formation, notamment par l'élaboration de guides et l'organisation de conférences et rencontres et de stages.
- d'établir des dossiers médicaux individuels des athlètes pour un meilleur suivi de leur carrière.

Article 25 :
La commission nationale d'arbitrage et de jury exerce ses missions conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-501 du 29/12/2005.
Elle est composée comme suit :

- d'un Président.
- de trois (03) assesseurs.

Elle tient à jour le fichier de l'ensemble des arbitres et procède à leurs désignations pour les compétitions régionales et nationales sous l'autorité de la fédération. Elle veille à l'application stricte des règlements internationaux.
La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 26 :
La Commission des statuts, règlement et discipline a pour missions de veiller à l'application des Lois et règlements en vigueur régissant la discipline.

Article 27 :
La Commission du parrainage et sponsoring, a pour mission de prospecter et de proposer des projets de contrats avec des organismes ou personnes à l'échelon national ou international dans le but d'obtenir des ressources de toutes natures au profit de la Fédération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 :
La commission de l'information et de la communication, en relation avec les services permanents de la fédération, est chargée de recenser et synthétiser tous les indicateurs pouvant servir au développement des disciplines au niveau local afin :

- d'assurer la plus large médiatisation des activités de la fédération.
- de recueillir, étudier et diffuser toute information concernant le sport scolaire dans le cadre de la vulgarisation et du développement sous forme directe et par bulletins techniques périodiques.
- de tenir les archives des statistiques techniques nationales et internationales ayant trait aux résultats, palmarès et mémoires de la fédération.

Article 29 :
La commission d'agrément du matériel et de l'équipement a pour mission de participer à l'émission des agréments des équipements et matériels inhérents à la discipline.

Article 30 :
La commission des relations extérieures est placée sous l'autorité du Président de la Fédération. Elle est chargée de traiter toutes les questions relationnelles avec les partenaires de la CTN, notamment les représentants commerciaux et économiques nationaux et étrangers.

En outre, elle a pour mission :

- De préparer, en relation avec le secrétaire général les déplacements à l'étranger des membres de la Fédération et les équipes nationales.
- D'organiser les stages, regroupements et réunions de toutes les structures de la CTN.

Article 31 :
La commission d'appel traite tous les appels qui lui son soumis dans le cadre des dispositions statutaires régissant la Fédération.

Article 32 :
Les Commissions spécialisées œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du Bureau Fédéral, lui présentent à ce titre, les plans d'actions opérationnels et les bilans d'exécutions périodiques.

Article 33 :
Les Présidents des commissions spécialisées sont responsables devant le Bureau Fédéral.

Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX ELECTIONS

Article 34 :
Les mandats des membres de L'Assemblée Générale, au titre de la représentation telle que prévue dans les statuts de la Fédération doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de L'Assemblée Générale.

Article 35 :
La durée du mandat de membre fédéral est de quatre années renouvelables.

Article 36 :
L'assemblée Générale Ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et d'organisation des élections des instances dirigeantes de la fédération composée de trois (03) membres de l'Assemblée Générale non candidats, le Secrétaire Général plus le représentant du Ministère chargé des sports et qui aura pour tâche:

- De se prononcer sur la légalité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes.

Article 37 :
L'Assemblée Générale Ordinaire désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général plus le représentant du ministère chargé des sports et qui aura pour tâche :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- De dresser un procès verbal relatant ses décisions.

Article 38 :
Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de cinq (05) membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

Le Secrétaire Général de la Fédération met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Article 39 :
Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat général de la fédération aux moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès verbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la fédération.

- L'assemblée Générale élit d'abord le Président de la Fédération au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
- L'Assemblée Générale élit ensuite et en une seule fois, dix (10) membres du bureau fédéral.
- Le candidat à l'élection de président, ne peut postuler à une candidature au bureau fédéral.
- Le candidat à l'élection de membre du bureau, ne peut postuler à une candidature à la présidence.
- Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 40 :
L'élection du Président obéit aux dispositions suivantes :

- Un premier tour est organisé entre tous les candidats.
- En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, il sera procédé à un tour complémentaire pour les départager.
- En cas d'égalité de voix entre les derniers candidats à la qualité de membre du bureau, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 41 :
Le nombre des suppléants du bureau fédéral est fixé à sept (07).
Leur classement est déterminé au prorata des voix obtenues lors de l'élection du Bureau fédéral.

Article 42 :
Les bulletins de vote sont préparés par le Secrétariat Général de la Fédération.
Sont considérés comme nuls :
Les bulletins blancs, raturés ou portant une quelconque inscription.

Le Bulletin de vote est en outre annulé si :

- Concernant l'élection à la présidence de la fédération, s'il comporte, plus d'un nom coché ou écrit.
- Concernant l'élection des membres du bureau fédéral, s'il comporte plus du nombre prévu.

Article 43 :
Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment le décret exécutif 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type, pour être éligible, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent justifier à ce titre :

- Soit de l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou encadreur.
- Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance.
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée d'une (01) année au moins ou un cumul de sanctions de deux (02) ans.

Article 44 :
Les Litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à la présidence ou celles des membres du Bureau Fédéral sont tranchés par la commission de recours tel que prévu par les statuts.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 45 :
Outre les dispositions prévues par les Lois et règlements en vigueur, l'ensemble des membres de la fédération sont tenus notamment à l'occasion du déroulement des travaux du Bureau Fédéral et de l'Assemblée Générale, au respect de la déontologie, des règles de bienséance et de la discipline.

Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou à porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

Article 46 :
En cas de manquement grave ou de défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la fédération ou à son image de marque, le président soumet à la commission des statuts, règlements et discipline les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et techniques en proposant les sanctions suivantes, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

- Avertissement.
- Blâme.

La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la Fédération.

Article 47 :
Hormis le cas où le Président mandate le ou les membres du bureau pour le représenter ou agir, aux réunions ou manifestations officielles auprès des autres institutions nationales et internationales, aucun membre ne peut représenter la Fédération sans avoir été dûment mandaté.

Article 48 :
Les membres du Bureau Fédéral sont tenus en outre, à la présence effective et à l'efficacité dans leur action.

Article 49 :
En cas de manquement grave, d'absences consécutives non justifiées, ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées et de manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du bureau fédéral, le Président peut soumettre à l'approbation de L'Assemblée Générale, le remplacement du ou des membres défaillants.

Article 50 :
Le Directeur Technique National est responsable sous l'autorité du président de toutes les questions techniques, à ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer un plan de développement national des disciplines.
- De mettre en place les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activités et d'en assurer le suivi et le contrôle.
- De définir les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents.
- De mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement de l'encadrement technique à tous les niveaux d'intervention et de veiller à sa mise en œuvre.
- De définir le système national et les formules de compétitions à tous les niveaux de pratique.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 51 :
Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale et son approbation par le Ministre chargé des sports.

Article 52
Tout complément ou modification éventuels du présent règlement intérieur doit obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

Article 53 :
Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment la Loi n°12-06 du 12.01.2012, toute modification apportée au règlement intérieur, doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des sports trente jours (30) au plus tard à compter de la date de modification.

Le Président de la Fédération Algérienne du Sport Scolaire

24 FEV. 2016

F.A.S.S.

رئيس الاتحادية الجزائرية للرياضة المدرسية
إيزام عبد الحفيظ

وزارة الشباب والرياضة
02

يقرر ما يأتي:

المادة الأولى: يوافق على القانون الأساسي النموذجي للرابطة الرياضية الولائية للرياضة المدرسية الملحقة بهذا القرار.

المادة 2: يكلف السادة المدراء المركزيون للرياضة ورئيس الإتحادية الجزائرية للرياضة المدرسية بتنفيذ هذا القرار، الذي سينشر في النشرة الرسمية لوزارة الشباب والرياضة.

حرر بالجزائر في.....23.....جانفي.....2017.....

